

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE
D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS
ÉTRANGERS**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « règlement ») prévoit des dispenses en matière d'information continue et d'autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Le règlement offre aux émetteurs étrangers admissibles diverses options relatives aux principes comptables utilisés pour établir leurs états financiers et aux normes de vérification utilisées pour vérifier leurs états financiers annuels.

Le règlement prévoit également une dispense plus étendue des règles du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs étrangers admissibles – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à la condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres règles de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment en ce qui touche les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas contenues dans le Règlement 51-102.

- 2) La présente instruction générale donne des renseignements sur la façon dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent le règlement et il faut la lire en parallèle avec celui-ci.
- 3) Le règlement prévoit que certaines personnes et sociétés satisfont aux règles de la législation canadienne en valeurs mobilières en se conformant aux règles de certains territoires étrangers. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les règles établies par les autorités étrangères ou les territoires étrangers indiqués dans le règlement, en ce qui concerne l'information continue, la notice annuelle, le rapport de gestion, les procurations, la sollicitation de procurations, le système d'alerte, les déclarations d'initiés, la communication avec les propriétaires véritables de titres, les opérations de fermeture et les opérations avec une personne reliée, répondent de façon adéquate aux visées de la législation canadienne en valeurs mobilières aux conditions fixées dans le règlement.

1.2 Autres textes pertinents

Outre le règlement, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux :

- 1) les textes de mise en œuvre (le règlement, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en œuvre le règlement dans chaque territoire intéressé);

- 2) le Règlement 51-102;
- 3) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 »).

1.3 Régime d'information multinational

- 1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Il se trouve des cas où la Norme canadienne 71-101 et le règlement prévoient la même dispense en faveur de l'émetteur assujéti, mais, dans d'autres cas, la dispense prévue en faveur d'un émetteur assujéti n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon le règlement ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et *vice versa*. Par exemple, le règlement définit le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ». Les émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.
- 2) L'émetteur américain admissible peut choisir de se prévaloir d'une dispense prévue dans le règlement ou dans la Norme canadienne 71-101. Par exemple, l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101 prévoit une dispense des règles sur les déclarations d'initiés en faveur de l'initié à l'égard d'un émetteur américain qui a des titres inscrits selon l'article 12 de la Loi de 1934 si l'initié se conforme aux règles de la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC toutes les déclarations d'initié qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Cette dispense est plus étendue que la dispense prévue à l'article 4.9 du règlement, laquelle n'est pas ouverte aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI, au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, et oblige l'initié à l'égard de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC à déposer auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente les déclarations d'initié déposées auprès de la SEC.

1.4 Dispenses

- 1) Les dispenses contenues dans le règlement s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.
- 2) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102 pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement doit demander la dispense en vertu des dispositions du Règlement 51-102 sur les dispenses.

1.5 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations

La plupart des dispenses prévues dans le règlement sont subordonnées à l'obligation de se conformer à un aspect particulier des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. Si ces lois n'obligent pas l'émetteur à fournir, à déposer ou à transmettre une information, par exemple du fait que l'émetteur peut se prévaloir d'une dispense en vertu de ces lois, l'émetteur n'a pas à fournir,

déposer ou transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue dans le règlement.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1 Calcul des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues dans le règlement, à l'exception de la dispense en faveur des émetteurs étrangers en transition, prévue à la partie 6, il faut que l'émetteur soit un « émetteur étranger admissible ». Cette définition est fondée sur la définition de l'émetteur privé admissible (*foreign private issuer*) dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition de l'« émetteur étranger admissible », les ACVM sont d'avis que, pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont inscrits, directement ou indirectement, au nom de résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un titulaire pour compte de l'un de ceux-ci pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le titulaire pour compte a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application du d) de la définition de l'« émetteur étranger visé » et du d) de l'« émetteur étranger en transition » à l'article 6.2 du règlement. Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui n'exige qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS

3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI

Les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui effectuent volontairement des dépôts selon la Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, sont tenus de déposer leurs déclarations d'initiés par voie électronique au moyen de SEDI. Le règlement ne prévoit pas de dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans la forme prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières dans le cas de l'émetteur étranger qui est un déposant SEDI. Toutefois, selon la Norme canadienne 71-101, l'initié à l'égard d'un émetteur américain admissible, au sens défini par la Norme canadienne 71-101, est dispensé de l'application des règles sur les déclarations d'initiés si l'initié se conforme aux lois fédérales américaines sur les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC les déclarations qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Par conséquent, les initiés à l'égard d'émetteurs admissibles au

sens de la Norme canadienne 71-101 sont également dispensés du dépôt des déclarations d'initié au moyen de SEDI.

Les initiés à l'égard d'un émetteur étranger qui ne dépose pas ses documents au moyen de SEDAR, qui se trouvent donc admissibles à déposer des déclarations d'initié selon l'article 4.9 ou 5.9 du règlement, doivent déposer le formulaire étranger de déclaration d'initié en format papier.

PARTIE 4 ACTIONS SUBALTERNES

4.1 Dispenses

Les articles 4.13 et 5.13 du règlement prévoient des dispenses des règles d'approbation par les minoritaires prévues dans la *Policy* 1.2 de l'Alberta Securities Commission, la *Rule* 56-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Instruction générale n° Q-17 de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

PARTIE 5 ÉMETTEURS DU SECTEUR PRIMAIRE

5.1 Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières

Le règlement ne prévoit pas de dispense de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* ou de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*. Il est rappelé aux émetteurs que ces normes canadiennes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

PARTIE 6 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION POUR LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ADMISSIBLES

6.1 Principes comptables

- 1) On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les principes comptables que peuvent utiliser les émetteurs étrangers pour les états financiers annuels et intermédiaires.
- 2) On trouvera à l'Annexe B un résumé des principes comptables que l'on peut utiliser pour une entreprise ou des entreprises reliées acquises par un émetteur étranger.
- 3) Selon le paragraphe 1) de l'article 7.1 du règlement, l'émetteur étranger admissible peut déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, à la condition que les notes afférentes aux états financiers comprennent un rapprochement avec les PCGR canadiens. Selon le sous-alinéa ii) du paragraphe f) de l'article 7.1, il faut chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les principes comptables utilisés en matière de mesure dans les états financiers de l'émetteur, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens. Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait à l'actif, au passif, aux bénéfices non répartis et aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées sous forme de tableau ou sous une autre forme.

6.2

Normes de vérification

- 1) **Tableau** – On trouvera à l'Annexe C un tableau indiquant les normes de vérification qui peuvent être appliquées dans le cas des émetteurs étrangers.
- 2) **NVGR étrangères équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes** - Le paragraphe 3) de l'article 7.3 du règlement fait mention du rapport du vérificateur établi conformément à des normes de vérification qui sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour que les normes de vérification soient équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, il faut que la portée, la nature et le calendrier d'application du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les normes de vérification de certains territoires étrangers, comme les États-Unis, sont équivalentes pour l'essentiel aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours à des vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables sont invités à consulter le personnel de ces autorités ou agents avant de déposer des états financiers pour lever toute incertitude sur le point de savoir si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peuvent accepter un vérificateur donné ou des normes de vérification particulières.

Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, exposée au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, qui mentionne l'« objectivité » du vérificateur. Cette norme, jointe à la norme d'objectivité pour les vérificateurs contenue dans les Règles de déontologie applicables aux vérificateurs canadiens dans chaque territoire, met l'accent sur le caractère fondamental de l'indépendance du vérificateur. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété dans les NVGR étrangères appliquées pour que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées équivalentes pour l'essentiel.

ANNEXE A

Principes comptables que peuvent utiliser les émetteurs étrangers admissibles pour les états financiers annuels et intermédiaires³

Principes comptables	Émetteurs étrangers admissibles ²		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ²	Émetteurs étrangers visés ²	Autres émetteurs étrangers admissibles
PCGR canadiens	✓	✓	✓
PCGR américains	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens non nécessaire	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens peut être nécessaire ⁴	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens nécessaire
Normes comptables internationales (sans rapprochement)	✓	✓	✓
Principes comptables étrangers utilisés dans un document déposé auprès de la SEC (états financiers rapprochés avec les PCGR américains)	✓ si ≤ 10 % d'actionnaires canadiens		
Principes comptables reconnus dans le territoire visé (sans rapprochement)		✓	
Principes comptables complets étrangers et rapprochement avec les PCGR canadiens	✓	✓	✓

Notes

- 1 Ce tableau fournit des indications générales et doit être lu en parallèle avec le règlement, la présente Instruction générale et le Règlement 51-102. Le tableau ne porte que sur les états financiers d'émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs étrangers admissibles doivent se conformer intégralement au Règlement 51-102.
- 4 Le rapprochement avec les PCGR canadiens ne serait pas nécessaire si le territoire étranger visé accepte les états financiers établis conformément aux PCGR américains. Voir l'avant-dernier rang du tableau.

ANNEXE B

Principes comptables que l'on peut utiliser pour une entreprise ou des entreprises liées acquises par un émetteur étranger admissible

Principes comptables utilisés pour établir les états financiers de l'émetteur	Principes comptables conformément auxquels doivent être établis les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises liées acquises à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise	Principes comptables conformément auxquels doivent être établis les <u>derniers états financiers annuels et intermédiaires</u> d'une entreprise ou d'entreprises liées acquises à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise
PCGR canadiens	Principes comptables complets ¹	PCGR canadiens ou principes comptables complets ¹ (auquel cas rapprochement avec les PCGR canadiens)
PCGR américains	Principes comptables complets ¹	PCGR américains ou principes comptables complets ¹ (auquel cas rapprochement avec les PCGR américains)
Normes comptables internationales	Principes comptables complets ¹	Normes comptables internationales ou principes comptables complets ¹ (auquel cas rapprochement avec les normes comptables internationales)
Principes comptables complets étrangers et rapprochement avec les PCGR canadiens	Principes comptables complets ¹	PCGR canadiens ou principes comptables complets ¹ (auquel cas rapprochement avec les PCGR canadiens)
Principes comptables étrangers utilisés dans un document déposé auprès de la SEC	L'article 4.4 permet à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC de satisfaire aux règles relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise en se conformant aux règles de la SEC concernant les déclarations courantes (<i>current report</i>).	
Principes comptables reconnus dans le territoire visé	L'article 5.4 permet à l'émetteur étranger visé de satisfaire aux règles relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise en se conformant aux règles d'information étrangères concernant les acquisitions d'entreprise.	

Notes

- 1 Des principes comptables complets sont des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment des principes de constatation et de mesure et des règles sur les informations à fournir.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.

ANNEXE C

Normes de vérification qui peuvent être appliquées dans le cas des émetteurs étrangers admissibles⁵

Normes de vérification	Émetteurs étrangers admissibles ⁴		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ⁴	Émetteurs étrangers visés ⁴	Autres émetteurs étrangers admissibles
NVGR canadiennes	✓	✓	✓
NVGR américaines	✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹
Normes internationales d'audit	✓ ^{1,2}	✓ ^{1,2}	✓ ^{1,2}
Normes de vérification reconnues dans le territoire visé ³		✓	
Autres normes équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes	✓ ^{1,2}	✓ ^{1,2}	✓ ^{1,2}

Notes

- 1 Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard du rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes.
- 2 Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur confirmant que les normes de vérification appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes.
- 3 Les normes de vérification doivent satisfaire aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles est soumis l'émetteur.
- 4 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 5 Les émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs étrangers admissibles doivent se conformer intégralement au Règlement 51-102.